

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Le Collège Saint-Paul (Varennnes)

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1707 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : services d'enseignement

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 52
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 34 ; hommes : 18
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** enseignant
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2011
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2014
- **Date de signature :** 20 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
24 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours
et 85 heures/année d'encadrement
N. B. – L'année de travail de l'enseignant comporte 200 jours de travail répartis selon le calendrier scolaire entre le 25 août et le 30 juin suivant.

• Salaires

1. Enseignant, 52 salariés

Date	2 avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année	(36 929 \$)	37 951 \$	38 710 \$
Éch. 1	37 298 \$		
Salaire/année	(71 881 \$)	73 879 \$	75 347 \$
Éch. 17	72 608 \$		

N. B. – L'échelle de traitement est celle de la convention collective de la fonction publique applicable aux enseignants à temps complet ou à temps partiel de niveau secondaire.

Augmentation générale

Date	2 avril 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Augmentation	1 %	1,75 %	2 %

N. B. – Le pourcentage d'augmentation du 1^{er} avril 2012 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du produit intérieur brut – PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011,

et les prévisions de croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les mêmes années.

Le pourcentage d'augmentation du 1^{er} avril 2013 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012, et les prévisions de croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les mêmes années. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 2 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012.

Le pourcentage d'augmentation du 1^{er} avril 2014 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les mêmes années. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013.

Chaque taux et échelle de salaire en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative, c'est-à-dire la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation – IPC pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, et le cumulatif des paramètres salariaux, c'est-à-dire la somme des paramètres annuels déterminés les années précédentes, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

- **Primes**

Superviseur de projet personnel de l'éducation internationale: 600\$/année en deux versements

Nombre d'élèves par groupe: 2\$/élève en dépassement/période selon les modalités prévues

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

L'enseignante enceinte a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives si elle est admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP.

Durant ces 20 semaines, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalent à la différence entre 93% du salaire hebdomadaire brut régulier et les prestations d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

L'enseignante admissible au Régime d'assurance emploi – RAE a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement et qui comprend le jour de l'accouchement.

L'enseignante a également droit à ce congé dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Pour des examens liés à sa grossesse effectués par un professionnel de la santé et attestés par un certificat médical ou un rapport écrit et signé par une sage-femme, l'enseignante a droit à 4 journées ou 8 demi-journées.

Durant ce congé de maternité, l'enseignante continue de bénéficier des avantages sociaux.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

3. Congé d'adoption

L'enseignant ou l'enseignante qui désire se prémunir d'un congé pour adoption a droit à 10 semaines pendant lesquelles l'employeur lui verse une indemnité égale au traitement qu'il ou elle aurait reçu s'il ou elle avait été au travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Un régime d'assurance groupe sera mis en vigueur et comprendra un régime d'assurance accident maladie, soins dentaires et une assurance vie.

L'enseignant doit se prévaloir d'une assurance salaire.

Prime: la participation de l'employeur se limitera à 55 000 \$/année

1. Congés de maladie

L'enseignant à temps complet ou à temps partiel a droit à un crédit égal à 1,40 fois le nombre de périodes d'enseignement prévues à sa charge au 1^{er} septembre de l'année en cours ou au prorata de sa charge si celle-ci est changée en cours d'année.

Les périodes créditées et non utilisées s'accumulent dans une réserve jusqu'à un maximum de 53 périodes. Au-delà de 53 périodes, celles-ci sont payées au 30 juin de chaque année.

2. Régime de retraite

L'enseignant est régi par les dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – RREGOP

Il existe un programme de retraite progressive.